

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

Unité Territoriale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral de mesures d'urgence n° 2013/DRIEE/UT77/209
à l'encontre de la société WIPELEC située au 1, rue de la Bauve à MEAUX (77100)
pour le site anciennement exploité au 16, quai Eugène Gaudineau sur le territoire
de la commune de POMPONNE (77400).**

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU

Le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux « installations classées pour la protection de l'environnement » ;

L'arrêté préfectoral n° 13/PCAD/84 du 27 août 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

L'arrêté n° 2013 DRIEE IdF 85 du 9 octobre 2013 portant subdélégation de signature ;

L'arrêté préfectoral n° 98 DAE 2 IC 173 du 23 juillet 1998 autorisant la société WIPELEC à poursuivre l'exploitation de traitement des métaux et matières plastiques sur le territoire de la commune de POMPONNE (77400) – 16, quai Eugène Gaudineau ;

L'arrêté préfectoral complémentaire n°04 DAI 2 IC 171 du 7 juillet 2004 imposant des prescriptions complémentaires à la SA WIPELEC pour son exploitation sise à Pomponne ;

Le mémoire de cessation d'activité établi par la société PERICHIMIE et transmis par la société WIPELEC par courrier du 9 juillet 2012 ;

La visite d'inspection du 3 décembre 2013 ;

Le rapport et les propositions de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France suite à l'inspection du 3 décembre 2013 ;

CONSIDERANT QUE

Les dispositions de l'article R. 512-39-1-II du code de l'environnement prévoient que :

- la notification faite dans le cadre de la cessation d'activité doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site ;
- ces mesures comportent notamment l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur site, des interdictions ou limitations d'accès au site, la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

La société WIPELEC a exploité au 16, quai Eugène Gaudineau à POMPONNE un atelier de traitement de surface soumis à autorisation sous la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1998 ;

Dans le mémoire de cessation d'activité susvisé, l'exploitant définissait les modalités du repli de son activité, ainsi que les échéances suivantes :

- fin août 2012 : déménagement de la totalité des bains de traitement et des stocks de réactifs et élimination des déchets industriels dangereux ;
- fin septembre 2012 : nettoyage général des locaux avec collecte des déchets banals et mise en place de la surveillance du site par une entreprise de gardiennage spécialisée jusqu'à cession foncière prévue pour le dernier trimestre 2012 ;

Lors de l'inspection du 3 décembre 2013, l'inspection des installations classées a constaté que :

- des installations (telles que des bains de traitement de surface), produits dangereux et déchets sont présents sur le site ;
- ces déchets et produits dangereux sont stockés dans des conditions non satisfaisantes puisqu'aucune précaution n'étant prise afin d'éviter tout déversement éventuel ;
- les mesures de limitation ou d'interdiction d'accès ne sont pas efficaces : trou dans la clôture, portail permettant l'accès par dessous ;
- les mesures afin d'éviter tout risque d'incendie ou d'explosion n'ont pas été prises : incendie d'octobre 2012 dont l'inspection des installations classées n'a pas été informée ;
- le gardiennage du site n'est pas mis en place (pas d'alarme, ni de report vers une société spécialisée) ;

La société WIPELEC n'a pas pris toutes les dispositions pour l'évacuation des déchets et produits dangereux sur site, les limitations d'accès au site et la suppression des risques d'incendie ;

Le site anciennement exploité par la société WIPELEC au 16, quai Eugène Gaudineau à POMPONNE (77400) n'est pas mis en sécurité ;

En conséquence, il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et notamment la sécurité et la protection de l'environnement, d'imposer des mesures d'urgence à la société WIPELEC, dont le siège social est situé au 1, rue de la Bauve à MEAUX (77100), afin de mettre en sécurité le site anciennement exploité au 16, quai Eugène Gaudineau sur le territoire de la commune de POMPONNE en application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La société WIPELEC, dont le siège social est situé au 1, rue de la Bauve à MEAUX (77100), est tenue de mettre en œuvre dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, les mesures visant à mettre en sécurité le site anciennement exploité au 16, quai Eugène Gaudineau à POMPONNE (77400), et en particulier :

- l'évacuation de la totalité des produits et déchets dangereux présents sur le site : les déchets sont évacués et éliminés par des filières autorisées, conformément à la réglementation en vigueur. ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site : le site est clôturé efficacement contre toute intrusion, les accès au bâtiment et à ses annexes sont fermés, les fenêtres et volets métalliques sont réparés ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion : coupure de l'alimentation en gaz et en électricité.

A cet égard, la société WIPELEC est tenue de transmettre à Madame la Préfète de Seine-et-Marne **au plus tard 7 jours** suivant le terme du délai précité un rapport explicitant les mesures prises et comportant tous les justificatifs nécessaires : justificatifs d'élimination de l'ensemble des déchets évacués du site depuis l'arrêt des activités (bordereaux de suivi de déchets dangereux, factures ...), justificatifs de fermeture du site, de coupure d'électricité..

ARTICLE 2

Afin d'éviter l'infiltration de toute pollution dans le sol et la nappe d'eau souterraine, la société WIPELEC est tenue **dans un délai de 7 jours** de prendre toute disposition nécessaire afin de maintenir en bon état les piézomètres implantés sur le site, notamment en apposant des cadenas.

ARTICLE 3

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4

Faute d'obtempérer à la présente injonction dans le délai imparti, la société WIPELEC sera passible des sanctions tant pénales qu'administratives prévues par les textes relatifs aux installations classées.

ARTICLE 5 (ARTICLES L. 514-6 et R. 514-3-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de MELUN.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6 et L. 214-10 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 : INFORMATION DES TIERS (ARTICLE R. 512-39 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Une copie de l'arrêté est publiée sur le site Internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le sous-Préfet de TORCY,
- le Maire de POMPONNE,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à PARIS,
- le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société WIPELEC, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 08 janvier 2014

La Préfète,
 Pour la Préfète et par délégation,
 Pour le Directeur empêché,
 Le Chef du pôle risques et aménagement,



Sandrine ROBERT

Pour ampliation
 La Préfète,
 Pour la Préfète et par délégation,
 Le Directeur empêché,
 Le Chef du service de la prévention
 des risques et des nuisances,



Pierre Louis DUBOURDEAU

DESTINATAIRES :

- La société WIPELEC,
- Le Maire de POMPONNE,
- La Préfète de SEINE-ET-MARNE,
- Le sous-Préfet de TORCY,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à PARIS,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le SIDPC.